



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 17 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO***

Public

**Décisions invitant à la présentation d'observations sur la
Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Mme Florence Darques Lane

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du

Royaume des Pays-Bas

Les autorités compétentes du

Royaume de Belgique

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013,

VU la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba datée du 16 décembre 2013 (« la Demande d'Aimé Kilolo »)¹, par laquelle la Défense d'Aimé Kilolo Musamba, I) entre autres, i) fait valoir que, après la délivrance du Mandat d'arrêt, la situation d'Aimé Kilolo a changé si radicalement que sa détention n'est plus justifiée, en particulier à la lumière de l'évolution de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* ; ii) donne des précisions sur les pièces d'identité dont Aimé Kilolo pourrait disposer ; iii) réitère la volonté d'Aimé Kilolo de coopérer avec la Cour pour les besoins de la procédure engagée en l'espèce ; iii) maintient que la détention d'Aimé Kilolo porte un préjudice grave à sa vie personnelle, familiale et professionnelle et, partant, (II) demande la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo,

VU l'article 60-2 du Statut, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en particulier, que la norme 51 dispose qu'« aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée »,

ATTENDU, en conséquence, qu'aucune décision ne saurait être prise avant réception desdites observations,

ATTENDU qu'Aimé Kilolo Musamba demande à être mis en liberté sur le territoire du Royaume de Belgique,

¹ ICC-01/05-01/13-1-42.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**INVITE**

le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes du Royaume de Belgique à déposer leurs observations sur la Demande d'Aimé Kilolo le **vendredi 3 janvier 2014** au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 17 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)